

CONCOURS EXTERNE DE RÉDACTEUR TERRITORIAL

SESSION 2013

Des réponses à une série de questions portant sur L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE des collectivités territoriales

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

⚠ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature ou paraphe.

⚠ Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier ne doit apparaître dans votre copie.

⚠ Seul l'usage d'un stylo soit noir soit bleu est autorisé (bille, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.

**Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.**

Ce dossier contient 2 pages, y compris celle-ci

Vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en prenant soin d'indiquer leur numéro.

Question 1 (4 points)

Les leviers des collectivités territoriales pour lutter contre la pauvreté. Développez votre réponse.

Question 2 (4 points)

Le Centre communal / intercommunal d'action sociale. Développez votre réponse.

Question 3 (3 points)

Les Maisons départementales des personnes handicapées. Développez votre réponse.

Question 4 (3 points)

Les contrats locaux de santé. Développez votre réponse.

Question 5 (2 points)

Les « surfoyers » dans le logement social.

Question 6 (2 points)

L'Aide sociale à l'enfance (ASE).

Question 7 (1 point)

La Prestation de compensation du handicap (PCH).

Question 8 (1 point)

Le Fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Sujet national pour l'ensemble des Centres de gestion organisateurs

CONCOURS EXTERNE DE RÉDACTEUR TERRITORIAL

SESSION 2013

Des réponses à une série de questions portant sur L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE des collectivités territoriales

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

INDICATIONS DE CORRECTION

Question 1 (4 points)

Les leviers des collectivités territoriales pour lutter contre la pauvreté. Développez votre réponse.

La politique sociale est une compétence majoritaire départementale, mais trouve un écho au sein des collectivités territoriales ou des intercommunalités au travers des CCAS ou CIAS.

Au niveau communal et intercommunal

- L'emploi :
 - o plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, politiques d'accueil, d'accompagnement social, d'orientation, de formation et d'insertion.
 - o L'action en faveur de l'emploi s'inscrit dans le cadre de la politique de la ville.
- L'action du Centre communal ou intercommunal d'action sociale :
 - o Aide financière
 - Participation ou prise en charge du paiement des loyers, factures énergétiques, factures téléphonie/internet, factures services municipaux, frais de transport
 - o Aide alimentaire
 - o Aide à domicile pour personnes âgées
 - o Aide à la prise en charge des soins de santé
- Le logement : politique du logement social

Au niveau départemental, « chef de file » de l'action sociale :

- Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées
- Accompagnement en économie sociale et familiale
- Revenu de solidarité active
- Aide personnalisée de retour à l'emploi
- Protection maternelle et infantile
- Fonds de solidarité pour le logement
- Allocation pour adulte handicapé
- Fonds d'aide au jeune

Au niveau régional

- L'emploi :
 - o Formation professionnelle des demandeurs d'emploi ainsi que pour les jeunes de moins de 26 ans rencontrant de grandes difficultés d'insertion professionnelle.

Question 2 (4 points)

Le Centre communal / intercommunal d'action sociale. Développez votre réponse.

Les missions ainsi que l'organisation du CCAS sont prévus par les articles L123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Ils prévoient que le CCAS / CIAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune (ou groupement de communes), en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

I/ La composition (2 points)

Il s'agit d'un établissement public administratif communal ou intercommunal, qui est administré par un conseil d'administration. Ce dernier est présidé soit par le maire (CCAS) ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (CIAS).

Le CCAS ou CIAS, selon l'article L123-7 du code de l'action sociale et familiale « dispose des biens, exerce les droits et assume les engagements des anciens bureaux de bienfaisance et des anciens bureaux d'assistance, sans qu'il puisse être porté atteinte aux affectations régulièrement établies.

Il dispose de ressources dont bénéficiaient les établissements d'assistance et de bienfaisance auxquels il est substitué »

II/ - Les missions (2 points)

Son intervention peut se faire sous forme de prestation remboursable ou non, en espèce ou en nature. Ces prestations concernent majoritairement des demandes visant (liste non exhaustive, mais regroupant les demandes rencontrées couramment) :

- aide pour le paiement ou la prise en charge de factures énergétiques, factures de services municipaux,
- aide alimentaire,
- portage de repas (personnes âgées)
- aide pour l'entretien du logement
- aide à la prise en charge de frais de santé
- aide à l'acquisition d'une mutuelle
- etc.

Question 3 (3 points)

Les Maisons départementales des personnes handicapées. Développez votre réponse.

I/- Origine et forme des MDPH (1,5 point)

Créées par la loi du 11 février 2005, les MDPH sont issues des anciennes COTOREP (Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel). Elles ont la forme juridique d'un GIP (Groupement d'intérêt public) regroupant l'Etat, le Conseil général et les organismes de sécurité sociale (Caisse d'allocations familiales et Caisse primaire d'assurance maladie). Le conseil général assure leur tutelle administrative et financière.

II/- Leurs missions (1,5 point)

Offrir un accès unique aux droits et prestations, à toutes les possibilités d'appui et dans l'accès à la formation et à l'emploi et à l'orientation vers des établissements et services ainsi que faciliter les démarches des personnes handicapées et de leur famille.

Au sein des MDPH, la commission des droits de la personne handicapée prend les décisions pour tout ce qui concerne les droits des personnes handicapées. Cette instance décide de l'attribution des différentes prestations (ex : Allocation Adulte Handicapé, Prestation de Compensation, etc.), reconnaît la qualité de travailleur handicapé, attribue la carte d'invalidité, etc.

Question 4 (3 points)

Les contrats locaux de santé. Développez votre réponse.

Données générales : (2 points)

Le Contrat Local de Santé est une mesure **prévue par la loi du 21 juillet 2009** portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (dite Loi HPST).

L'ambition du Contrat Local de Santé (CLS) est de **renforcer la qualité du partenariat autour de la politique de santé** mise en œuvre **au niveau local**.

Les contrats locaux de santé **sont signés entre les ARS et des collectivités territoriales partenaires**. C'est la déclinaison du Projet régional de santé mis en place par l'ARS. Le CLS doit être validé par la conférence de territoires de santé puis **par le conseil municipal**. Le CLS est ensuite **signé par le maire** (ou le Président de l'EPCI).

Objectifs des CLS : (1 point)

- Consolider le partenariat local et soutenir les dynamiques locales sur des questions de santé, en favorisant une prise en compte globale de la politique régionale de santé, et en tenant compte des spécificités du territoire,
- Développer des conditions environnementales et sociales favorables à l'état de santé des populations,
- Promouvoir et garantir le respect des droits des usagers du système de santé,
- Faciliter l'accès de tous, et notamment des personnes démunies, aux soins, aux services, à la promotion et à la prévention.

Question 5 (2 points)

Les « surloyers » dans le logement social.

Il est attendu du candidat qu'il cite les éléments en gras. Les autres éléments sont à valoriser s'ils sont cités.

I/- Définition des « surloyers » (1,5 point)

L'accès à un logement social est notamment subordonné à des conditions de ressources, qui dépendent du nombre de personnes du foyer ainsi que de la zone géographique où est situé le logement. Les loyers applicables y sont strictement encadrés puisqu'il s'agit de location « aidée ».

Aussi, **lorsque les ressources du foyer évoluent et dépassent de manière significative les plafonds requis pour l'attribution du logement alors l'organisme bailleur doit réclamer un « supplément de loyer de solidarité » (« surloyer »).**

Des surloyers sont appliqués depuis les années 50. Depuis 1996, ils sont obligatoires. Dans ce cadre, les bailleurs sociaux vérifient les ressources et la composition familiale de leurs locataires.

II/- Objectifs et portée des « surloyers » (0,5 point)

Dans la mesure où la construction de logements sociaux engage d'importants fonds publics, il s'agit d'éviter que ces locataires bénéficient d'une « rente de situation ». In fine, **les « surloyers » visent à favoriser la mobilité des locataires.**

Question 6 (2 points)

L'Aide sociale à l'enfance (ASE).

Il est attendu du candidat qu'il cite les éléments en gras. Les autres éléments sont à valoriser s'ils sont cités.

Cette aide est **prévue par les articles L221-1** et suivants du code de l'Action Sociale et des Familles.

(0,5 point)

Missions : (1,5 point)

Ses missions comprennent **des actions de prévention et de soutien en direction des enfants et des familles en difficultés psycho-sociales**, et **des actions de prise en charge d'enfants** qui, pour des raisons diverses (maltraitance, etc.), ne peuvent demeurer dans leur famille.

De plus, cette aide peut comprendre un **accompagnement en économie sociale et familiale** afin de comprendre les difficultés financières rencontrées par les familles, les aider à établir un budget, et leur proposer des solutions de gestion.

Question 7 (1 point)

La Prestation de compensation du handicap (PCH).

La prestation de compensation du handicap (PCH) est une **aide personnalisée destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées.**

Cette prestation couvre les **aides humaines, aides matérielles** (aménagement du logement et du véhicule) **aides animalières** (à domicile ou en établissement).

Les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) sont les interlocuteurs pour l'attribution de la PCH.

Question 8 (1 point)

Le Fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Institué **dans chaque département, le FSL accorde des aides financières aux personnes qui rencontrent des difficultés pour s'acquitter des obligations locatives et des charges relatives à leur logement.**

L'aide versée par le FSL peut revêtir **plusieurs formes** : aide au paiement d'impayés, aide au dépôt de garantie, au paiement du premier loyer, etc.

Pour son **attribution, le FSL tient compte de tous les revenus des personnes composant le foyer** (différentes prestations sociales, salaires, etc.).